



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2023/27

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 22 JUIN 2023

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL.

L'an deux mil vingt trois

Le vingt-deux juin

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

**PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - PRÉVOT - THOREAU - CIUPA - TOUZARD - ENON - Monsieur BOUSSAC, formant la majorité des membres en exercice,
ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames BOISSEAU - PASINI - TAVARES DE FIGUEIREDO - BOISMARTEL DOBBELAERE - Monsieur BORGNE (pouvoir à Madame TOUZARD).**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-447 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985^{*} modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé de formation syndicale,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20230622-DCCAS2023_27-DE

Réception en sous-préfecture le : 03 JUL. 2023
Publication le : 03 JUL. 2023

Vu le décret n° 2010-717 du 29 juin 2010 modifiant le nombre d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès des organisations syndicales,

Vu le décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 6 septembre 1976 n° 76-421 relative à la protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service,

Vu la circulaire n° NOR : RDFB 1602064C du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le présent protocole syndical a pour but de permettre une libre activité syndicale en rappelant les droits et obligations de chaque partie. ;

Considérant qu'il a également pour vocation de préciser l'exercice des droits syndicaux des agents de la collectivité et d'améliorer la qualité des échanges et faciliter le travail des différents acteurs ;

Considérant que le présent protocole a fait l'objet d'une concertation dans le cadre d'une réunion spécifique sur l'exercice des droits syndicaux en date du 24 mars 2023, et a été soumis à l'avis du Comité social territorial en date du 9 juin 2023 ;

Considérant qu'il rappelle notamment :

- les conditions matérielles dont dispose le syndicat,
- les modalités pratiques pour la mise en œuvre de réunions syndicales,
- les modalités d'affichage, de communication, de distribution de documents d'origine syndicale et de visites au sein des différents services de la collectivité,
- les différentes autorisations spéciales d'absence, décharges syndicales de service, congé pour formation syndicale, mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ;

Considérant que ce protocole est révisable à la demande d'une des parties et obligatoirement en cas de modifications législatives et/ou règlementaires. Il en sera de même après chaque élection professionnelle afin de tenir compte, si nécessaire, de la nouvelle représentativité syndicale ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,
Le Conseil d'Administration,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le protocole d'accord à l'exercice du droit syndical annexé ;

AUTORISE Madame la Présidente, à signer ledit protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical, ses avenants éventuels et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**POUR EXTRAIT CONFORME
TAVERNY, le 22 juin 2023**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS



Florence PORTELLI